

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

Excusé :

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

OBJET : FINANCES COMMUNALES – 040/36148 : Redevance communale relative aux interventions du service technique communal sur le domaine public ainsi que pour des prestations et la mise à disposition de matériel pour le compte de tiers dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et la mise à disposition de matériel au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par la personne concernée ;

Considérant que, bien négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et la délivrance de matériaux au bénéfice de tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 18-08-2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance communale relative aux interventions du service technique communal sur le domaine public ainsi que pour des prestations et la mise à disposition de matériel pour le compte de tiers.

Article 2 :

La redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux ou de la mise à disposition de matériel issu du service technique communal est fixé comme suit :

- Prestations des ouvriers communaux : les prestations seront facturées au prorata du temps nécessaire pour la prestation, en se basant sur les taux horaires mentionnés dans le tableau ci-dessous. Toute heure entamée est due.

	Main d'œuvre ouvrier	Tracteur, broyeur avec ouvriers	+ Camion + Camionnette avec chauffeur	Ou tracteur avec chauffeur
Du lundi au vendredi, de 8h à 16h.	30,00 €	60,00 € (sans évacuation de broyat) 70,00 € (avec évacuation du broyat)	55,00 €	65,00 €
Du lundi au vendredi, de 16h. à 22h. & le samedi de 8h. à 22h.	50,00 €	-	70,00 €	80,00 €
Le dimanche	-	-	-	-

- Mise à disposition de matériel issu du service technique communal
 - Barrières Nadar/Heras : 5,00 € par unité
 - Panneaux de signalisation : 2,00 € par unité

Le matériel mis à disposition peut être enlevé à l'Administration communale par le demandeur dans le cas où le matériel de transport permet le transport sans risque de celui-ci, toutefois si ce sont les ouvriers communaux qui assurent le transport et le placement des panneaux ou des barrières, il sera rajouté une redevance pour prestations au prorata de la durée nécessaire et du type de véhicule utilisé calculée sur base des taux établis dans le premier tableau.

Article 3 :

La redevance est due par la personne ou l'association qui demande la location de matériel ou la prestation de services. La redevance due peut le cas échéant englober des prestations d'ouvriers et la mise à disposition de matériel.

La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avis de paiement suivant un état de frais établi par les services communaux.

Article 4 : Indexation

Le montant de la taxe fixé à l'article 2 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,


Pierre WACQUIER